

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### Décision n°16-05 relative à la mise en œuvre du suivi de l'équilibre financier de la retraite complémentaire obligatoire 1<sup>ère</sup> modification : identification des décédés

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Vu l'article 47 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 en ce qu'il prévoit que la Mutualité Sociale Agricole doit assurer le suivi de l'équilibre financier du régime de la retraite complémentaire obligatoire

Vu la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 relative à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles

Vu les articles L 732-56 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 341037 du 28 juin 1994, relatif à la mise en œuvre du Fichier d'identification de la population agricole – FIPA

Vu la décision n° 11-03 du Correspondant Informatique et Libertés du 28 janvier 2011 relative à la mise en œuvre du Système d'information des exploitations du régime agricole SIERA

Vu la décision n° 15-03 du Correspondant Informatique et Libertés du 09 février 2015 relative à la mise en œuvre du suivi de l'équilibre financier de la retraite complémentaire obligatoire

décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est d'assurer un meilleur suivi de l'équilibre financier du régime de la retraite complémentaire obligatoire, par un rapprochement des données issues du Système d'information des Exploitants du régime agricole (SIERA) et du Fichier d'identification de la Population Agricole (FIPA), afin d'identifier les assurés décédés.

L'objectif est d'affiner le rapport transmis aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget détaillant la situation financière du régime et ses perspectives d'équilibre à long terme.

Il s'agit de la première modification du traitement relatif au pilotage de la retraite complémentaire obligatoire (CIL 15-03).

#### Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification : date de naissance, sexe
- Le NIR
- La vie personnelle : département du lieu de naissance
- La vie professionnelle : type (présent/installé), date d'installation, assiette brute, assujetti RCO (oui/non), points RCO, activité (code ATEXA)

La durée de conservation de ces données est de 5 ans.

Les cotisants non-salariés agricoles depuis 1995 sont concernés par ce traitement.

#### Article 3

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole est la destinataire de ces données.

#### Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques.

#### Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 23 mars 2016

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel



Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la  
... SIA... Celles... recommanda... est  
conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la  
responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement  
est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du  
Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A. Gen... le 09/05/2016

Le Directeur

P. J. LANCAY

Directeur Général.